



# Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes (PLP)

*modifiée en décembre 2021*

## **BUTS :**

Les buts de la présente politique sont les suivants :

1. Établir un mécanisme ordonné, prévisible et transparent permettant aux titulaires de contingents de poulettes de l'Ontario (les éleveurs de poulettes) de participer à la réserve de location de poulettes nécessaire en appui à la gestion efficace de la production d'œufs.
2. Fournir des mécanismes qui permettent à la EFO de coordonner et d'optimiser l'utilisation de son allocation provinciale de contingents afin de gérer efficacement la production selon les paramètres du système national de gestion de l'offre pour les œufs.
3. Veiller à ce que le contingent de poulettes soit le premier et le principal mécanisme d'appui à l'attribution des contingents provinciaux et reconnaître la location de poulettes comme un outil secondaire qui sera utilisé au besoin.
4. Donner la priorité aux intérêts des éleveurs de poulettes dans l'utilisation de leur contingent et veiller à ce que la location de poulettes ne nuise pas à leurs débouchés commerciaux.
5. Établir des taux de location qui appuient les objectifs de la politique qui consistent à fournir à la EFO et aux éleveurs de poulettes la souplesse à court terme souhaitée pour répondre aux fluctuations du marché et optimiser l'attribution de l'Ontario.

## **EXIGENCES DU PROGRAMME :**

6. Toutes les demandes de location de poulettes doivent être présentées par un éleveur de poulettes au moins 30 jours ouvrables avant le placement des poussins d'un jour dans les installations du titulaire d'un contingent de poulettes. Les demandes tardives peuvent faire l'objet de sanctions telles que déterminées par la Commission.
7. Le Comité du secteur des poulettes de la EFO doit être convaincu que toutes les installations convenables des éleveurs de poulettes sont utilisées avant que les locations ne soient approuvées par la Commission.
8. [i] Chaque éleveur de poulettes devra compléter, signer et certifier comme étant véridique et exact et afficher dans le portail EFOOnline un rapport sur les poussins d'un jour dans les dix (10) jours suivant le dernier placement.  
[ii] Chaque éleveur de poulettes devra compléter, signer et certifier comme étant véridique et exact et afficher dans le portail EFOOnline un rapport sur la mortalité à 2 semaines dans les dix (10) jours après que ces poulettes ont atteint l'âge de 2 semaines.  
[iii] Chaque éleveur de poulettes devra compléter, signer et certifier comme étant véridique et exact et afficher dans le portail EFOOnline un rapport sur la mortalité à 10 semaines dans les dix (10) jours après que ces poulettes ont atteint l'âge de 10 semaines.  
[iv] Chaque éleveur de poulettes devra compléter, signer et certifier comme étant véridique et exact et afficher dans le portail EFOOnline un rapport sur les poulettes âgées de 19 semaines dans les dix (10) jours ouvrables après la date du dernier transfert de poulettes à partir de l'installation de poulettes.
9. Les éleveurs de poulettes qui ne sont pas en règle et qui n'ont pas déposé leurs rapports en temps opportun se verront imposer un supplément de dix cents par oiseau sur leur coût de location si celle-ci est approuvée.
10. Quand/si la demande est approuvée, le demandeur recevra une facture pour les frais de location et de demande de poulettes après confirmation du placement des poulettes, le paiement à la EFO étant payable dans les dix (10) jours suivant la date d'envoi d'une facture par la Commission à l'éleveur.
11. Tout paiement tardif peut faire en sorte que l'éleveur de poulettes sera considéré comme étant en surutilisation de son contingent.
12. Les éleveurs de poulettes considérés comme étant en position de surutilisation de leur contingent peuvent choisir l'une des deux options suivantes :
  - L'éleveur de poulettes peut verser un supplément par rapport au contingent, montant égal au nombre d'unités surutilisées, multiplié par le coût annuel lié à l'élevage. (Sur réception du paiement, l'éleveur de poulettes sera admissible à participer à la prochaine réserve de location de poulettes); ou
  - L'éleveur de poulettes peut choisir une réduction de son contingent de poulettes égale au double de la quantité surutilisée du contingent [applicable dans l'année civile suivante] et l'éleveur de poulettes ne sera



pas admissible à participer à la réserve de location de poulettes, soit louer pour lui-même ou donner en location, pendant une période de deux années.

13. Si, sur une période de cinq années, un éleveur de poulettes se trouve en situation de surutilisation pendant deux années [consécutives ou non], son contingent de poulettes pourra être réduit de façon permanente.
14. La location de poulettes ne doit pas être utilisée comme solution de rechange à la propriété de contingents.

#### **FRAIS ET CONDITIONS DE LOCATION DE POULETTES :**

15. (1) La Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes est en vigueur pour une période de cinq (5) ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon un barème de frais progressifs comme suit :
  - (i) Pour les années 1, 2 et 3, à partir de 1,10 \$ pour les 7 500 premières unités et en augmentant de 25 cents pour chaque tranche de 10 000 oiseaux, jusqu'à un plafond des frais d'élevage pour l'année en question;
  - (ii) Pour les années 4 et 5, à partir de 1,10 \$ pour les 5 000 premières unités et en augmentant de 25 cents pour chaque tranche de 5 000 oiseaux, jusqu'à un plafond des frais d'élevage pour l'année en question.
- (2) Les locations approuvées sont spécifiques au troupeau et ne garantissent pas l'approbation d'une ou de plusieurs demandes de location subséquentes.
- (3) Si une location supplémentaire est accordée au cours de la même année civile, les frais commenceront au taux appliqué à la dernière unité de la location précédente au cours de ladite année civile.
- (4) Pour toute location de plus de 5 000 unités, le producteur devra démontrer sa participation active au STC pour le montant demandé et(ou) celui autorisé par la Politique sur les contingents de poulettes.
- (5) Toute vente de contingent de poulettes rend le producteur inadmissible à la location pendant 2 ans.
- (6) Toutes les locations seront assujetties à des frais de demande de 100 \$ plus la TVH.

Nota : à compter d'avril 2021, la EFO a gelé le barème de frais aux taux des années 1-3 indiqués ci-dessus.

#### **DISPOSITIONS IMPORTANTES :**

16. (1) La Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes sera révisée périodiquement, et c'est à ce moment que la EFO prendra la décision de maintenir la Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes dans sa forme actuelle ou de réviser, révoquer, modifier ou remplacer en totalité ou en partie la présente Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes.
- (2) La location de contingents de poulettes ne devrait pas être considérée comme une source prévisible et continue de contingents de poulettes d'un troupeau à l'autre. Par conséquent, les éleveurs ne devraient pas considérer la location de contingents de poulettes comme la principale source prévue de contingents de poulettes pour leurs activités d'élevage de poulettes ou toute autre activité prévue.
- (3) Les éleveurs de poulettes devraient appuyer leurs plans d'affaires sur la possession de contingents de poulettes et non sur la disponibilité de location de poulettes puisque les volumes de location et les taux facturés seront sujets à des changements continus en réponse aux résultats d'utilisation et aux conditions du marché. La EFO conseille de ne pas incorporer les volumes de location de poulettes dans les plans d'affaires et rappelle aux éleveurs de poulettes qu'ils le font à leurs propres risques. De plus, tout transfert de contingent de poulettes approuvé par la Commission relativement à une installation de production de poulettes existante ou prévue ne signifie ni ne devrait être interprété comme une approbation d'une initiative ou d'un plan d'affaires d'un éleveur individuel dont la location de contingent de poulettes est un composant voulu.

#### **REMBOURSEMENT :**

17. (1) À la fin de chaque année civile, la EFO déterminera le taux d'utilisation de poulettes d'après le nombre réel de poulettes placées dans les installations des titulaires de contingents de poulettes de l'Ontario par rapport au contingent total d'élevage de poulettes en Ontario.
- (2) Tous les éleveurs de poulettes de l'Ontario en règle et dont l'utilisation se situe sous ce taux peuvent être admissibles à un remboursement à même la réserve.
- (3) Le remboursement de la réserve de location de poulettes sera calculé selon le moindre du contingent de l'éleveur de poulettes ou la capacité maximale du poulailler. Les paiements effectués durant l'année civile sont limités par les sommes en possession de la EFO et provenant des revenus de location, les demandes et les



---

paiements en trop. Tout manque à gagner sera partagé au prorata et les éleveurs ne pourront réclamer d'autres fonds de la EFO.

- (4) Les titulaires d'un contingent de production d'œufs (pondeuses) en Ontario qui ont obtenu des poulettes hors province mais qui ont sous-utilisé leur propre contingent de poulettes de l'Ontario ne seront pas admissibles à un rabais de la réserve de location de poulettes.
- (5) Sur une période de cinq années, le montant maximum payable, par la RLP, est limité au moindre du contingent de l'éleveur de poulettes ou la capacité maximale du poulailler. Exemple : le contingent d'un éleveur de poulettes est de 10 000 unités; la capacité maximale du poulailler est de 9 000 unités – le nombre maximum d'unités qui sera utilisé pour calculer le remboursement de la RLP est donc limité à 9 000 unités au cours d'une période de cinq années.

**FRAIS ET PAIEMENTS :**

18. La structure des frais et paiements en lien à la RLP sera révisée périodiquement.